

**Avenant n°1 du 10 juillet 2018  
à l'accord du 25 juin 2018  
spécifique relatif aux mobilités géographiques  
nationales dans le cadre du projet « Oxygen »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La direction de l'UES Solvay France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy à Paris IXème, représentée par Monsieur Bertrand LE ROY, Adjoint Relations sociales SOLVAY France, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir établie par Monsieur Jean-Christophe SCIBERRAS, Directeur des Ressources Humaines France et Directeur des Relations Sociales et de l'Innovation sociale Groupe, dûment mandaté à cet effet,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de l'ensemble des établissements de l'UES Solvay France, dûment habilitées pour négocier et signer le présent avenant :

CFE-CGC – Monsieur Daniel KEMPF

CFDT – Monsieur Maurice TRITSCH

Signé CFDT

CGT – Monsieur Cyril BUISSON

## **ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DUREE DE L'ACCORD**

L'article 6 de l'Accord du 25 juin 2018 spécifique relatif aux mobilités géographiques nationales dans le cadre du projet « Oxygen » est modifié ainsi :

*« Le présent accord produit ses effets jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.*

*Au cas où la décision de transfert géographique fixée actuellement à mi-2022 serait reportée, les effets du présent accord seront reportés de la même durée».*

## **ARTICLE 2. L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

## **ARTICLE 3. LA DENONCIATION DE L'AVENANT**

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation par l'ensemble des parties signataires, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail.

## **ARTICLE 4. LA REVISION DE L'AVENANT**

Une demande de révision de tout ou partie de l'avenant peut être présentée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires avec transmission d'un nouveau texte portant sur les dispositions à réviser. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un calendrier est établi au cours de la première réunion de négociation qui doit se tenir le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la demande de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou à défaut sont maintenues. Les conditions de validité de l'avenant sont celles prévues aux articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'avenant qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service concerné.

## **ARTICLE 5. LA PUBLICITE ET LE DEPOT DE L'AVENANT**

La direction de Solvay procédera aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 & suivants et D. 2231-2 du Code du travail.

Il est procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 & suivants du Code du travail.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2262-14 du Code du travail, toute action en nullité de tout ou partie du présent avenant doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter :

- de la notification de l'avenant aux organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise ;
- de la publication de l'avenant prévue à l'article L. 2231-5-1 dans tous les autres cas.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018